Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° **: ICC-02/11-01/15**
Date : **04 août 2017**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Version publique expurgée des «Observations de la Défense sur la «Urgent Defence Request for an extension of time for its response to the "Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify"» (ICC-02/11-01/15-1000)»

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé
Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle renvoie au contenu de documents confidentiels.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 1er août 2017, le Procureur déposait une «Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify»[1]. Dans cette requête le Procureur demandait que soient versées au dossier de l'affaire 231 vidéos par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats, c'est-à-dire sans avoir à passer par le truchement d'un témoin. Parmi ces vidéos, 15 ne figurent pas sur sa liste de preuve.

3. Le 4 août 2017, la Défense de Charles Blé Goudé déposait une «Defence Request for an extension of time for its response to the "Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify"[2]».

II. Discussion.

4. Premièrement, le visionnage des 231 vidéos prendra un nombre d'heures considérable : environ cent cinquante heures. A ce travail de visionnage, il convient d'ajouter le travail d'analyse des 231 vidéos, soit environ 150 autres heures. Il faut donc compter au moins 300 heures de visionage et d'analyse de ces vidéos. L'analyse approfondie des vidéos est d'autant plus indispensable que le Procureur indique dans sa requête que ces vidéos donneraient à voir la RTI comme un média de propagande véhiculant la haine. Cet argumentaire qui ne repose sur aucun des témoignages exige d'être testé de la manière la plus serrée possible.

5. Ce travail de visonnage et d'analyse peut d'autant moins être effectué en un court laps de temps que, deuxièmement, la Défense doit faire face à une charge de travail considérable : après les vacances judiciaires elle doit, sans compter les requêtes et les réponses aux requêtes

[1] ICC-02/11-01/15-998.
[2] ICC-02/11-01/15-1000.

déposées par les autres Parties qu'elle doit faire, lesquelles demandent un travail de réflexion de recherche juridique très important, préparer l'interrogatoire de [EXPURGÉ] témoins qui vont s'enchainer jusqu'en décembre 2017. Il convient de noter que les déclarations de certains d'entre eux sont extrêmement longues et demandent un très important travail de la part des interrogateurs. Rappelons ici qu'un interrogatoire ne se prépare pas seulement en lisant la déclaration du témoin mais en lisant et analysant de très nombreux documents, d'éléments de preuve – présentés tant par l'Accusation que par la Défense – et éventuellement en interrogeant des témoins.

6. Par ailleurs, la Défense doit, pour le 15 septembre 2017, répondre à la demande du Procureur du 1er mai 2017[3] par laquelle il demandait que soient versés au dossier de l'affaire 987 éléments de preuve (soit, plus de 5000 pages) par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats, c'est-à-dire sans avoir à passer par le truchement d'un témoin. Répondre à cette demande exige d'analyser plus de 17 % du total de toutes les pièces incriminantes que le Procureur a divulguées, c'est-à-dire plus de 5000 pages de documents, de très nombreux rapports de collecte de pièces réalisés par le Bureau du Procureur auprès des autorités ivoiriennes. En outre il faut à la Défense vérifier la chaine de possession de chacune des 987 pièces. Enfin, pour se prononcer sur l'authenticité et la pertinence de ces 987 éléments de preuve, la Défense doit pouvoir en analyser la teneur en profondeur notamment en les mettant en regard de centaines d'autres documents déjà versés au dossier de l'affaire.

7. Il est important que la Chambre prenne en compte le fait que la Défense ne dispose que d'un budget correspondant à 6 postes là où l'Accusation dispose de très nombreux collaborateurs.

8. Enfin, un tel délai ne portera pas préjudice à l'Accusation. Logiquement, si le Procureur choisit de procéder par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats pour un document en particulier, c'est qu'il ne prévoit pas d'introduire cette pièce par le biais d'un de ses témoins.

[3] ICC-02/11-01/15-895.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:
Vue la décision sur la conduite des débats, vus les Articles 61 et 64 du Statut:

- **Prendre note** du fait que la Défense de Laurent Gbagbo s'associe à la demande de la Défense de Charles Blé Goudé visant à obtenir une prorogation de délai pour répondre à la «Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify»[4].

Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo
Fait le 04 août 2017 à La Haye, Pays-Bas.

[4] ICC-02/11-01/15-998.